



---

**Rapport de  
vérifications sur place.  
*La prise en charge des  
personnes transgenres.***

Du 16 au 17 février 2021

Centre pénitentiaire de Caen

*(Calvados)*

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>3</b>
<b>1. UN ETABLISSEMENT PEU PREPARE A LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES TRANSGENRES BIEN QU'IDENTIFIE POUR LES ACCUEILLIR</b> .....	<b>4</b>
1.1 Une histoire récente marquée par la présence de plusieurs personnes transgenres.....	4
1.2 Peu de directives nationales et des consignes locales abandonnées.....	5
1.3 Un manque de formation des agents, malgré l'auto-formation de certains d'entre eux .....	6
<b>2. UN QUOTIDIEN MARQUE PAR L'INVISIBILISATION</b> .....	<b>8</b>
2.1 Un mégenrage* quasi-général .....	8
2.2 Une affectation interne indifférenciée.....	8
2.3 Des conditions de détention respectant très inégalement les droits fondamentaux .....	9
2.4 Des personnes contraintes d'assurer elles-mêmes leur propre sécurité.....	12
2.5 Des fouilles rares mais des modalités peu adaptées.....	14
2.6 Des objets sexospécifiques* quasiment impossibles à acquérir et interdits en dehors des cellules .....	14
<b>3. UNE PROCEDURE DE CHANGEMENT D'ETAT CIVIL QUI REQUIERT DE LA PERSEVERANCE</b> .....	<b>17</b>
<b>4. DES TRANSITIONS MEDICALES INCOMPLETEMENT ACCOMPAGNEES</b> .....	<b>18</b>
4.1 Des soins de transition dont la continuité est garantie.....	18
4.2 Des possibilités d'engagement de transition médicale structurées mais pas totalement effectives .....	18
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>21</b>

---

# Rapport

Contrôleurs :

Kévin Chausson ;

Sara-Dorothee Guérin-Brunet.

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a délégué deux contrôleurs pour effectuer plusieurs vérifications sur place (VSP), en application de l'article 6-1 de la loi du 30 octobre 2007, afin de contrôler la prise en charge des personnes transgenres\*<sup>1</sup> dans les lieux de privation de liberté. L'orientation de plusieurs personnes transgenres vers le centre pénitentiaire de Caen et la présence de certaines d'entre elles dans l'établissement ont motivé l'organisation d'une visite dans ce lieu.

Les contrôleurs se sont présentés à l'établissement le 16 février 2021 à 9h15 et en sont repartis le lendemain à 19h20. Ils se sont entretenus de manière confidentielle avec les quatre personnes transgenres présentes et ont échangé, sur place ou lors d'entretiens téléphoniques ultérieurs, avec le personnel de direction et d'encadrement, des agents de surveillance, des soignants (médecins généralistes, psychiatres, spécialistes, etc.), le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et avec une association intervenant dans l'établissement. Ils ont également eu accès à l'ensemble des documents qu'ils ont sollicités. Le CGLPL ayant été saisi de la situation de plusieurs des personnes transgenres précédemment incarcérées dans l'établissement, ils disposaient par ailleurs d'éléments à leur sujet.

Le présent document expose les constats relevés par les contrôleurs lors des VSP menées au centre pénitentiaire<sup>2</sup>. Il a été adressé à la direction de l'établissement qui, le 9 juillet 2021, a fait valoir une série d'observations, intégrées aux développements ci-après ; il a également été envoyé à la direction départementale du SPIP et au responsable de l'unité sanitaire, qui n'ont pas présenté d'observations en retour.

Ce rapport ne contient pas de recommandations car celles-ci figurent, aux côtés de l'ensemble des constats effectués par le CGLPL, dans l'avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté publié au *Journal officiel de la République française* du 6 juillet 2021.

---

<sup>1</sup> Les mots marqués d'un astérisque sont définis dans le glossaire annexé à la fin du présent rapport.

<sup>2</sup> D'autres vérifications sur place ont été menées à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse et au commissariat central de Toulouse. Les rapports y afférents sont librement consultables sur le site internet du CGLPL.

## 1. UN ETABLISSEMENT PEU PREPARE A LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES TRANSGENRES BIEN QU'IDENTIFIE POUR LES ACCUEILLIR

### 1.1 UNE HISTOIRE RECENTE MARQUEE PAR LA PRESENCE DE PLUSIEURS PERSONNES TRANSGENRES

Bien que n'étant pas officiellement désigné comme spécialisé dans la prise en charge des personnes transgenres, le centre pénitentiaire de Caen semble être identifié comme tel par les décideurs pénitentiaires et, de fait, il a jusqu'à présent hébergé davantage de personnes transgenres que les autres établissements pénitentiaires (à l'exception de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis qui dispose d'une aile qui leur est consacrée<sup>3</sup>).

Seules les personnes dont le sexe mentionné à l'état civil est masculin sont affectées au centre pénitentiaire, qui ne dispose d'aucun quartier pour femmes. Cependant, depuis plusieurs années, deux ou trois femmes transgenres\* sont en permanence présentes au sein du centre pénitentiaire de Caen. Deux d'entre elles ont profondément marqué les professionnels : la première car elle s'est suicidée en 2012, le jour où sa demande de changement de prénom à l'état civil a été refusée ; la seconde car, en 2012 également, ne parvenant pas à obtenir la réassignation génitale qu'elle appelait de ses vœux, elle s'est auto-castrée<sup>4</sup>.

Lors des vérifications sur place, quatre femmes transgenres étaient incarcérées au centre pénitentiaire de Caen. Deux d'entre elles y ont été orientées en raison de la présence de plusieurs autres personnes transgenres et de la constitution d'une équipe médicale spécialisée susceptible de permettre l'engagement de la transition médicale\* qui leur était jusqu'alors refusée en maison d'arrêt au regard de la durée de séjour et de l'absence de soignants formés en la matière. Leurs maisons d'arrêt d'origine étaient sises dans les DISP de Paris et de Bordeaux ; l'une d'entre elles avait des attaches relationnelles à proximité de cette seconde ville et son orientation vers le centre pénitentiaire de Caen a été décidée à l'issue d'une session du centre national d'évaluation.

Ces quatre personnes avaient en commun de ne pas avoir fait l'objet d'une réassignation génitale\* ; elles étaient donc toutes porteuses d'organes génitaux masculins. Deux d'entre elles avaient débuté ou terminé leur transition juridique\* (un changement de prénom à l'état civil obtenu à l'extérieur pour l'une, un changement de prénom et de sexe obtenu depuis le centre pénitentiaire pour l'autre) quand les deux autres n'avaient pas engagé de telles démarches (la première ne pouvait y prétendre en raison de sa nationalité étrangère, la seconde cherchait à prendre contact avec un avocat pour ce faire). Deux d'entre elles étaient sous traitement hormonal féminisant à leur arrivée au centre pénitentiaire, une troisième avait commencé une hormonothérapie en détention et la quatrième était dans l'attente d'un deuxième rendez-vous avec l'équipe hospitalière pluridisciplinaire spécialisée.

<sup>3</sup> Voir à ce sujet le rapport relatif aux vérifications sur place menées à propos de la prise en charge des personnes transgenres incarcérées dans cet établissement, librement accessible sur le site internet du CGLPL.

<sup>4</sup> Elle a obtenu un changement de sexe à l'état civil peu de temps après avoir bénéficié d'un aménagement de peine, en 2014.

Parmi les quatre personnes présentes, une, condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, était éligible à un aménagement de peine depuis une quinzaine d'années et était affectée dans l'établissement depuis 32 ans, quand les trois autres étaient arrivées plus récemment – respectivement 1 an, 4 mois et 15 jours auparavant – et pour des peines allant de 3 à 15 ans d'emprisonnement. Trois d'entre elles étaient incarcérées pour des infractions à caractère sexuel, le centre pénitentiaire de Caen étant labellisé pour la prise en charge des auteurs de telles infractions ; la quatrième était détenue pour une infraction à la législation sur les stupéfiants.

Trois de ces personnes étaient de nationalité française ; la quatrième était brésilienne, non francophone et en situation irrégulière sur le territoire français.

En 2020, pour la première fois depuis la mise en service de l'établissement, une personne transgenre a obtenu la modification de son état civil et a été reconnue comme femme tout en étant incarcérée. La question de sa réorientation vers un établissement pour femmes s'est alors posée. Après avoir sollicité son accord, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la direction ont décidé de surseoir à tout transfert dans l'attente de l'examen de sa demande d'aménagement de peine et ont informé le juge de l'application des peines de cette décision. La demande d'aménagement ayant été rejetée, la possibilité d'un transfert vers le centre pénitentiaire pour femmes de Rennes était étudiée au moment des VSP mais présentait deux inconvénients majeurs : contraindre la détenue à quitter un établissement dans lequel elle vivait depuis 32 ans et risquer que la direction rennaise décide de son placement à l'isolement durant l'entièreté de sa peine (la réclusion criminelle à perpétuité) en raison de ses organes génitaux masculins et l'impossibilité médicale à obtenir une réaffectation sexuelle.

## 1.2 PEU DE DIRECTIVES NATIONALES ET DES CONSIGNES LOCALES ABANDONNEES

Malgré le nombre important de personnes transgenres affectées au centre pénitentiaire de Caen au cours des dernières années, les directions successives n'ont reçu de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) aucune consigne spécifique quant à la prise en charge de ce public. La direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et la DAP semblent toutefois à l'écoute de la direction : les situations des personnes transgenres affectées dans l'établissement font l'objet d'échanges réguliers et d'analyse des pratiques.

En outre, les autorités du centre pénitentiaire ne sont pas toujours informées de la transidentité\* des personnes avant leur arrivée. Or, s'agissant d'un établissement pour peine, celles qui y sont affectées étaient précédemment détenues dans d'autres établissements, qui ne transmettent pas systématiquement cette information.

Après le suicide survenu en 2012, la direction de l'établissement a organisé un groupe de travail et émis des notes de service afin d'ouvrir de nouveaux droits aux personnes transgenres au regard de leurs besoins spécifiques (« *la transidentité ouvre des droits, comme le végétarisme* », a-t-il été indiqué aux contrôleurs). Certaines ont été validées par la DISP (autorisation de certains objets et produits dits « féminins » en cellule ou hors cellule), quand d'autres ont été abrogées par la DAP deux ans après leur entrée en vigueur (fouilles intégrales en deux parties : fouille du haut du corps par une surveillante, fouille du bas par un surveillant). D'autres notes étaient encore en vigueur au moment des vérifications sur place par le CGLPL (s'agissant de l'acquisition d'objets notamment) mais, peu connues par les agents, elles étaient appliquées de manière très disparate. Aucune autre modalité particulière de prise en charge pénitentiaire des personnes transgenres n'est prévue.

Plus généralement, la tendance observée au moment des VSP était plutôt celle d'un retour à une application stricte de la réglementation à l'ensemble des personnes détenues, transgenres ou pas : renforcement des fouilles, sécurisation des mouvements *via* une restriction des possibilités d'aller et venir entre les bâtiments, désencombrement des cellules, décrochage des cache-œilletons en bois installés à l'intérieur des cellules, etc. Une surveillance accrue des comportements intimes des personnes était également prônée (même si peu d'agents semblaient faire montre de diligence à cet égard) au titre de la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS), dans laquelle l'établissement est officiellement spécialisé. A titre d'exemple, des formulaires de fouilles de cellule servant à consigner le comportement sexuel des détenus devaient être renseignés par les surveillants puis transmis au bureau de gestion de la détention et à la psychologue « parcours d'exécution de la peine » (PEP), voire au procureur de la République et au juge de l'application des peines, en cas d'identification d'éléments particuliers ; des items relatifs à la transidentité y figuraient, bien que cela ne relève en rien des pratiques sexuelles. Ainsi, dans la fiche relative aux fouilles de cellule, les agents étaient-ils invités à indiquer, dans la partie « AICS », la présence d'effets féminins et, le cas échéant, lesquels (vêtements, accessoires, maquillage, coupe féminine, bijoux, couleur ou imprimé féminins, foulards, lingerie, sacs). Dans la fiche de signalement AICS, les agents doivent renseigner les éléments de « *féminisation de l'apparence* ». La réécriture de ces formulaires était envisagée au moment des VSP.

Dans sa réponse du 9 juillet 2021, la direction du centre pénitentiaire indique que « *dans les formulaires fouille et de signalement "AICS", ces thèmes sont bien mentionnés. Ceci est le résultat d'un groupe de travail ayant eu lieu sous la houlette de l'ancienne directrice [...] ayant associé différents professionnels dont des magistrats. La récolte de ces renseignements avait pour but d'obtenir des informations sur la présence d'objets sexo-spécifiques au sein des cellules par les profils "AICS transgenre". Ces éléments pouvaient servir à conforter une démarche de déclaration de réassignation sexuelle. A l'utilisation de ces formulaires, il est apparu que ces éléments pouvaient être contre-productifs. Aussi, comme il est indiqué, une modification du contenu est envisagée* ».

Les soignants de l'unité sanitaire se sont également saisis de la question de la transidentité après les graves incidents survenus en 2012 (*cf. infra*). Certains spécialistes se sont organisés en équipe de référence à l'extérieur de l'établissement (*cf. infra*). Des protocoles ont été élaborés par l'unité sanitaire pour formaliser le parcours de soins des personnes s'engageant ou poursuivant une transition médicale depuis le centre pénitentiaire, mais ils ont été rejetés par l'agence régionale de santé et n'étaient donc, au jour des VSP, pas appliqués. La mise en place d'un groupe de travail annoncée au niveau régional n'était pas encore effective lors de la venue des contrôleurs.

### 1.3 UN MANQUE DE FORMATION DES AGENTS, MALGRE L'AUTO-FORMATION DE CERTAINS D'ENTRE EUX

Aucun agent pénitentiaire et aucun soignant n'a reçu, durant sa formation initiale, d'enseignement relatif à la transidentité.

Toutefois, au vu de la détresse de certaines personnes transgenres détenues, singulièrement mise en lumière par les passages à l'acte évoqués précédemment, plusieurs membres du personnel pénitentiaire (en particulier une conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation

(CPIP) et la directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), anciennement directrice du centre pénitentiaire) se sont auto-formées, notamment en se documentant auprès des intéressées, puis ont sollicité et obtenu des modules d'enseignement sur cette question au titre de leur formation continue. Lors des VSP, elles étaient quasiment les seules à genrer\* les personnes conformément à leurs souhaits et à avoir connaissance des évolutions législatives récentes et des droits y afférents.

La présence de plusieurs personnes transgenres dans l'établissement ainsi que la volonté de prendre en compte leurs besoins spécifiques ont conduit l'ancienne directrice à organiser un groupe de travail sur la transidentité et à faire intervenir un psychiatre spécialisé afin qu'il sensibilise les agents pénitentiaires et les soignants.

La venue régulière aux parloirs « avocats » d'un homme transgenre\* membre d'une association caennaise œuvrant pour le respect des droits des personnes LGBTI+\* a en outre été favorisée par le SPIP afin qu'il rencontre les détenues transgenres qui le souhaitent et les informe sur leurs droits. Il était envisagé que cette intervention prenne une forme plus large, encore indéfinie au moment des VSP mais peut-être orientée vers la formation.

## 2. UN QUOTIDIEN MARQUE PAR L'INVISIBILISATION

### 2.1 UN MEGENRAGE\* QUASI-GENERAL

Au moment des vérifications sur place, seuls les quelques professionnels s'étant documentés sur la transidentité ou ayant suivi des modules de formation continue sur le sujet genraient correctement les personnes transgenres.

Les autres, très majoritaires, utilisaient, dans les procédures écrites et à l'oral, la civilité, les pronoms et prénoms correspondant au sexe inscrit à l'état civil. Certains agents refusaient d'acheminer le courrier mentionnant la civilité « Madame » et le prénom féminin d'usage alors que les personnes concernées n'avaient changé ni de sexe ni de prénom à l'état civil, au motif « *qu'il n'y a pas de raison d'appeler "Madame" une personne affectée en établissement pour hommes* » ou estimant encore qu'il serait malvenu qu'une pratique de l'administration pénitentiaire puisse être utilisée comme preuve de vie dans le genre de destination à l'appui d'une demande de changement de prénom ou de sexe à l'état civil. Dans sa réponse du 9 juillet 2021, la direction de l'établissement indique qu'« *aucun élément pouvant accréditer ces allégations n'a été porté à [son] attention* ».

D'autres professionnels, plus rares, semblaient en outre se comporter de manière délibérément transphobe, par exemple en renâclant à mettre à exécution des décisions favorables aux personnes transgenres en matière de cantines (*cf. infra*). Dans sa réponse du 9 juillet 2021, la direction de l'établissement réfute l'existence de comportements transphobes de la part de certains professionnels. Toutefois, le CGLPL, conforté par plusieurs témoignages recueillis lors des VSP, maintient son constat.

### 2.2 UNE AFFECTATION INTERNE INDIFFERENCIEE

Chaque personne arrivant à l'établissement est hébergée pendant une quinzaine de jours au quartier « arrivants ». Elle est ensuite généralement orientée vers le bâtiment B, le plus grand des trois secteurs de détention, hormis si des places sont libres en régime « portes ouvertes » au bâtiment A et qu'elle demande à y être affectée, ce qui est rare. Le bâtiment C est quant à lui inaccessible à l'arrivée (pour les caractéristiques de ces différents bâtiments : *cf. infra*).

Le parcours d'affectation est le même pour les personnes transgenres, qui ne font pas l'objet d'une prise en charge particulière tenant compte de leur potentielle vulnérabilité en détention ordinaire. Aussi les trois femmes transgenres écrouées récemment dans l'établissement ont-elles été orientées vers le bâtiment B en sortie de quartier « arrivants ». Deux d'entre elles avaient plutôt sollicité une affectation au bâtiment A : l'une a obtenu gain de cause après avoir insisté mais l'autre a été affectée au bâtiment B, tout comme la troisième, non francophone, arrivée quelques mois avant elle. Ces deux dernières ont été placées dans des cellules du rez-de-chaussée et du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B, proches des bureaux des surveillants, compte tenu de la vulnérabilité induite par leur transidentité manifeste (hormonothérapie en cours pour les deux et changement de prénom pour l'une).

Au moment des vérifications sur place, le classement au travail n'était pas un critère d'affectation interne car le centre pénitentiaire rencontrait une offre de travail supérieure au nombre de travailleurs. Les personnes transgenres rencontrées ont toutes été classées au travail.

Dans sa réponse du 9 juillet 2021, la direction de l'établissement apporte les précisions suivantes : « *les personnes transgenres bénéficient d'une évaluation attentive lors du process*



*"arrivant" notamment au sujet d'une vulnérabilité liée au consentement. Lors de la phase "arrivant", les personnes détenues ayant des difficultés à affirmer un refus ou n'ayant pas pris conscience que le consentement est un élément incontournable dans toute relation sont repérées afin de cibler leur affectation. Les décisions d'affectation à l'issue de la [commission pluridisciplinaire unique] "arrivants" prennent en compte cette dimension. Toutefois, [...] la conception de l'établissement avec peu de secteurs d'hébergement limite les possibilités d'affectation, [...] [le] bâtiment principal ayant une grande capacité de 250 cellules. En outre, le fonctionnement du [centre pénitentiaire] repose jusqu'à présent sur le principe de la liberté d'accès, de mouvements de la [personne placée sous main de justice] au sein de l'établissement et non sur un cloisonnement. Aussi, dans le cadre d'un besoin de protection, les personnes détenues sont affectées au régime contrôlé dans le cadre du régime différencié. Cette possibilité n'est utilisée qu'en ultime recours ou de manière transitoire ou sur demande. Ces décisions sont prises et réévaluées en commission pluridisciplinaire unique dans laquelle différents partenaires et services apportent un éclairage et leur avis. Il convient de rappeler que la période "covid" est venue perturber le fonctionnement en nécessitant de créer des secteurs spécifiques "covid", diminuant notre capacité d'affectation ».*

## **2.3 DES CONDITIONS DE DETENTION RESPECTANT TRES INEGALEMENT LES DROITS FONDAMENTAUX**

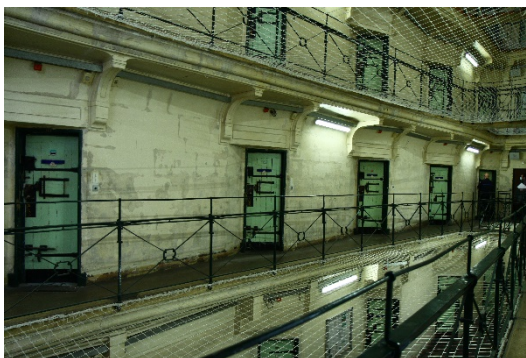
### **2.3.1 Au bâtiment A**

Le bâtiment A est le plus ancien des trois secteurs de détention. Il contient le quartier « arrivants », le quartier disciplinaire, des cellules en régime « portes ouvertes », huit cellules en régime dit « différencié » (en réalité : régime « portes fermées ») séparées du reste de la détention par des grilles palières. Depuis le mois de mai 2020, un secteur de confinement lié à l'épidémie de Covid-19 a été créé, diminuant le nombre de places en régime « portes ouvertes ». Le téléphone est installé en cellule depuis peu.

La personne transgenre qui a été affectée au bâtiment A après avoir refusé une orientation au bâtiment B a été hébergée en cellule individuelle, tout d'abord en régime « portes ouvertes ». Au moment de la création du secteur de confinement, elle a été placée en régime « portes fermées » de manière supposément provisoire mais y a en réalité été soumise pendant six mois, avant qu'une nouvelle place en régime « portes ouvertes » se libère. Elle avait alors librement accès au reste du bâtiment et à la cour de promenade commune avec le bâtiment B. Les portes des cellules sont équipées d'un crochet permettant de les maintenir fermées mais il n'est pas possible de les verrouiller et donc de se prémunir des intrusions et vols.

En régime « portes fermées », elle était maintenue à l'intérieur de la cellule en permanence, hormis pour se rendre en promenade, en activité (à son travail aux ateliers notamment) ou à un rendez-vous ; ses mouvements étaient alors accompagnés d'un agent de surveillance. Elle allait en promenade seule, dans une minuscule cour en forme de portion de camembert, durant deux périodes d'une heure chaque jour. N'étant ni contaminée par le Covid-19, ni soumise à une sanction disciplinaire, il lui aurait été possible de demander à s'y rendre avec une ou deux autres personnes détenues mais elle ne l'a pas souhaité.

Hormis au quartier des arrivants où une douche équipe chaque cellule, les locaux de douches sont collectifs et disposent de cabines pouvant être fermées de l'intérieur. Le secteur placé en régime « portes fermées » contient son propre local de douches, accessible matin ou soir.



*Coursives du bâtiment A*



*Une cellule individuelle du bâtiment A*



*Une cour de promenade individuelle affectée au régime « portes fermées » au bâtiment A*

### 2.3.2 Au bâtiment B

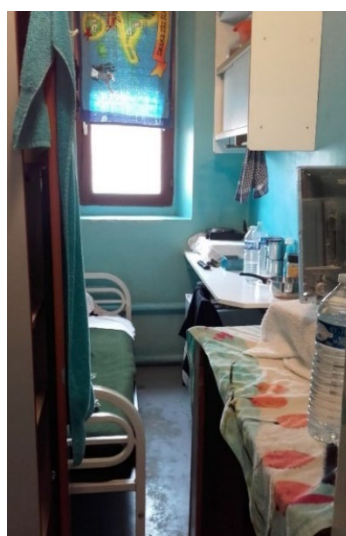
Le bâtiment B compte 249 places et hébergeait 207 personnes au moment des VSP. Les cellules mesurent 5,5 m<sup>2</sup>. Elles sont équipées d'un téléphone mais ne sont toujours pas raccordées à l'eau chaude ni dotées d'installations sanitaires normales (les WC sont difficilement utilisables car installés directement sous une étagère). La direction de l'établissement précise dans sa réponse du 9 juillet 2021 que l'étagère n'est pas un équipement fourni par l'administration pénitentiaire mais une installation qui relève des seules personnes détenues.

Le bâtiment fonctionne en régime « portes ouvertes ». Les cellules sont dotées de verrous dits « de confort » et leurs occupants peuvent donc les fermer lorsqu'ils les quittent. Les mouvements sont libres à l'intérieur du bâtiment et vers la cour principale, qui sert également d'espace de promenade aux personnes affectées en régime « portes ouvertes » au bâtiment A et est accessible à celles affectées au bâtiment C. Cette cour dessert l'unité sanitaire et le service médico-psychologique régional (SMPR).

Les douches sont collectives et accessibles en permanence durant l'amplitude d'ouverture des portes des cellules. Habituellement, il existe 10 cabines de douches mais, au moment des VSP, seules 9 étaient en activité (ce nombre a même été réduit à 2 pendant plusieurs mois en 2020 à la suite de dégradations et des travaux subséquents). Ces cabines peuvent être verrouillées de l'intérieur.



*La cour principale : au fond, le bâtiment A ; à droite, le bâtiment B*



*Une cellule du bâtiment B<sup>5</sup>*

### 2.3.3 Au bâtiment C

Le bâtiment C, dénommé « le foyer » en raison de son apparence moins carcérale que les deux autres bâtiments, notamment du fait de l'absence de barreaux aux fenêtres, se distingue par l'ouverture des portes des cellules (dotées de verrous de confort) de 7h à 22h30, son jardin

<sup>5</sup> Photographies extraites du rapport relatif à la visite de contrôle réalisée par le CGLPL au mois de mai 2017.

accessible jusqu'à 19h en hiver, ses deux salles de cuisine et de restauration, la présence de chats, etc. Il compte deux étages, 72 places, et hébergeait 41 personnes au moment des VSP ; 9 cellules étaient réservées au confinement sanitaire des personnes rentrant de permissions de sortir.

Ce bâtiment est réservé aux personnes détenues autonomes, sans pathologie majeure, susceptibles de bénéficier d'un aménagement de peine, présentes au centre pénitentiaire depuis plus d'une année, indemnisant leurs parties civiles, travaillant ou étant retraitées et présentant un comportement compatible avec une surveillance quasi-inexistante (un seul agent est présent et il n'existe pas d'interphone en cellule).

Le téléphone est installé en cellule. Les douches sont collectives mais les cabines peuvent être fermées.



*L'intérieur du bâtiment C : à gauche, un couloir ; à droite : une des cuisines - salles à manger*



*L'intérieur du bâtiment C : à gauche, la salle de musculation ; à droite : une salle d'activités*

## 2.4 DES PERSONNES CONTRAINTES D'ASSURER ELLES-MEMES LEUR PROPRE SECURITE

Il n'existe pas de circuit particulier pour l'émission et le traitement des signalements relatifs à des violences verbales, physiques ou sexuelles transphobes et c'est donc la procédure de droit commun qui s'applique lorsqu'elles surviennent. Un comité de pilotage consacré aux violences est en cours depuis la fin de l'année 2020.

Compte tenu de la spécialisation de l'établissement dans la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel, la direction, l'encadrement et les agents de surveillance sont vigilants quant aux violences sexuelles susceptibles de survenir en détention, notamment à la faveur du régime « portes ouvertes », majoritaire dans l'établissement. Lorsque les membres de l'encadrement sont informés que deux personnes ont des rapports sexuels, une audience est organisée afin de s'assurer de leur consentement libre et éclairé. Environ deux ou trois signalements de faits constitutifs de violences sexuelles sont adressés chaque année à la direction ; un signalement est alors envoyé au procureur de la République, à l'unité sanitaire et au SMPR.

Les trois femmes transgenres écrouées récemment dans l'établissement indiquent avoir fait l'objet, dès leur arrivée en bâtiment, de multiples et insistantes sollicitations d'ordre sexuel, à l'oral ou par courrier glissé sous leur porte.

Celle ayant changé de prénom à l'état civil, affectée au bâtiment B, semblait particulièrement visée par ces propositions écrites car son prénom féminin figurait sur l'étiquette apposée sur la porte de sa cellule, conformément à la pratique en vigueur dans l'établissement. Elle l'a signalé à l'encadrement, qui l'a assurée de sa vigilance. Par mesure de sécurité, elle a toutefois décidé de limiter ses mouvements au strict minimum : elle allait donc travailler chaque matin mais avait renoncé à se rendre à la promenade ou à la douche, se lavant donc à l'eau froide au lavabo dans sa minuscule cellule.

La seconde personne affectée au bâtiment B, particulièrement vulnérable en raison de son absence de maîtrise du français et de son apparence féminine (cheveux mi-longs, poitrine développée), semblait moins sujette aux sollicitations depuis qu'elle s'était liée à un détenu influent ; l'encadrement indique qu'il s'est assuré que cette relation était consentie.

La personne affectée au bâtiment A a fermement repoussé les avances qui lui ont été faites et n'a pas été confrontée à de réels problèmes de sécurité depuis qu'elle a noué des amitiés avec quelques détenus respectés en détention.

Celle qui est la plus anciennement écrouée dans l'établissement a, quant à elle, fait état de deux viols en détention, espacés de vingt ans, aux bâtiments B et C ; elle a été reçue en audience par la direction, qui a effectué un signalement auprès du procureur de la République, de l'unité sanitaire et du SMPR mais sans prendre aucune mesure de séparation, la victime n'ayant fait état de ces agressions qu'après la libération des détenus mis en cause, par crainte de représailles ; les contrôleurs n'ont pas eu connaissance des suites données à ce signalement par le parquet.

Aux bâtiments A et B, l'absence de rideaux aux fenêtres (la direction, dans sa réponse du 9 juillet 2021, précise que les voilages sont autorisés en détention) ne permet pas de s'isoler des regards venant du bâtiment voisin : cette situation est de nature à susciter des propos ou actes transphobes. La pratique des surveillants consistant à ne pas frapper à la porte avant d'entrer en cellule, alors même que les personnes sont autorisées à y être vêtues à leur guise, est également attentatoire au droit à l'intimité et susceptible d'alimenter des risques de gestes ou propos inappropriés de la part de fonctionnaires.

Ces multiples craintes pour leur sécurité et le respect de leur intimité viennent s'ajouter à d'éventuels traumatismes vécus par le passé du fait de leur difficulté à vivre dans un genre qui ne correspondait pas à leur ressenti profond. Ils constituent autant de facteurs aggravant le risque de passage à l'acte auto-agressif. Or, les personnes transgenres détenues au centre pénitentiaire de Caen ne font pas l'objet d'un suivi particulier au titre de la prévention du suicide.

Dans sa réponse du 9 juillet 2021, la direction du centre pénitentiaire indique que « *la prévention contre le suicide oblige l'Administration Pénitentiaire à être attentive à tout élément et au comportement de la personne détenue. C'est à ce titre que tant à l'arrivée que tout au long de la vie en détention, une évaluation est réalisée par les différents partenaires en CPU. C'est à partir de cet avis que la personne détenue signalée est mise sous surveillance, quel que soit son statut ou son genre. Cette surveillance doit être revue et levée si de besoin en est. Elle n'a pas vocation à demeurer, ce qui serait contre-productif.* »

## 2.5 DES FOUILLES RARES MAIS DES MODALITES PEU ADAPTEES

Au centre pénitentiaire, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les fouilles semblent être pratiquées dans le strict respect des principes d'individualisation, de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité. En pratique, les visites aux parloirs sont rares, tout comme les permissions de sortir, et les risques de projection d'objets depuis l'extérieur vers les cours de promenades sont quasi inexistantes ; il en résulte que peu de fouilles sont pratiquées. Il a néanmoins été indiqué aux contrôleurs que la direction souhaiterait voir ce nombre augmenter. Le cas échéant, les femmes transgenres seraient exposées à un risque important d'atteinte à leur dignité en l'absence de consignes les concernant spécifiquement, bien que la rédaction de notes de service relatives aux fouilles de celles qui sont inscrites « dans le protocole » (c'est-à-dire qui ont débuté un parcours de transition médicalisé : cf. *infra*) soit envisagée au moment des VSP.

Actuellement, les femmes transgenres sont fouillées à la même faible fréquence et dans les mêmes conditions que les hommes cisgenres\*. Depuis une note de la DISP de Rennes du 18 février 2016, adoptée après que la DAP a invalidé la pratique précédente qui consistait à les fouiller en deux temps (fouille du bas du corps par un agent de genre masculin, du haut du corps par un agent de genre féminin), elles doivent se dévêtir intégralement devant un agent de genre masculin.

L'une des personnes transgenres affectées à l'établissement a indiqué qu'à son arrivée, elle avait été autorisée à garder, lors des fouilles, la partie haute de son corps vêtue. Une autre a précisé que le fait d'exhiber ses organes génitaux masculins suscitait chez elle un mal-être plus important que le fait de montrer sa poitrine, ce qui l'a, un temps, amenée à renoncer aux visites de ses proches. Une dernière a fait l'objet d'un nombre de fouilles plus important que les autres femmes (plusieurs fouilles par palpation et trois fouilles intégrales en un an), notamment car le portique de détection de masses métalliques placé à l'entrée des ateliers sonnait régulièrement en raison d'un implant métallique au niveau de sa cheville ; durant ces fouilles par palpation, son tee-shirt a parfois été soulevé, faisant apparaître ses sous-vêtements féminins.

## 2.6 DES OBJETS SEXOSPECIFIQUES\* QUASIMENT IMPOSSIBLES A ACQUERIR ET INTERDITS EN DEHORS DES CELLULES

L'interdiction de disposer de vêtements et sous-vêtements féminins figure dans le règlement intérieur de l'établissement. Toutefois, une note de la DISP de Rennes du 18 février 2016, inspirée des travaux du groupe sur la transidentité mis en place au centre pénitentiaire, prévoit « un régime spécifique de détention pour les personnes en dysphorie de genre ». Il est mis en application sur décision de la direction, « après avis conforme de la commission pluridisciplinaire unique, saisie de la question, et qui comprendra nécessairement les avis des représentants de l'unité sanitaire ». Dans les faits, cela concerne automatiquement les personnes qui arrivent à l'établissement sous hormonothérapie ou avec un état civil modifié, celles qui sont identifiées comme transgenres par la direction ainsi que celles pour lesquelles l'équipe pluridisciplinaire spécialisée a accepté un engagement de transition médicale, ce qui conduit de nombreux agents à déclarer « il [sic] a le droit de porter des vêtements féminins s'il est dans le protocole » (cf. *infra*), tout en déplorant de ne pas toujours disposer de cette information.

Cette note de service indique que les femmes transgenres ainsi reconnues par la CPU et la direction sont autorisées à porter des sous-vêtements féminins en tous lieux, ainsi que des vêtements féminins à l'intérieur de leur cellule, à l'exception des strings et des effets en dentelle,

latex, cuir ou matière susceptible de déclencher les portiques de détection de masses métalliques. Elles sont également autorisées à acquérir et porter du maquillage discret, uniquement en cellule : sont énumérés un mascara, un fond de teint, un crayon, un blush, trois fards à paupières aux tons neutres, un rouge à lèvres au ton neutre. Les règles relatives aux bijoux restent identiques à celles communément appliquées dans l'établissement : les boucles d'oreilles discrètes sont autorisées mais les piercings, colliers, bracelets et bagues autres qu'objets religieux, montres ou alliances sont interdits. Il est également précisé que les sacs à main, les chaussures à talons et les chapeaux demeurent proscrits mais que les foulards sont autorisés en cellule. Il est enfin possible d'acquérir un épilateur électrique mais pas de la cire dépilatoire.

Cette note était toujours en vigueur lors des VSP mais était peu connue des agents ; aucun projet de réécriture n'a été signalé aux contrôleurs. Dans les faits, les vêtements féminins étaient autorisés en cellule mais proscrits dans les lieux collectifs ; les sous-vêtements féminins étaient tolérés en dehors de la cellule tant qu'ils ne déclenchaient pas le portique de détection de masses métalliques, ce qui est le cas de certains soutiens-gorges ; les personnes avaient la possibilité de porter quelques bijoux et du maquillage discret (notamment du vernis à ongles en retour de permission ou de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), mais le dissolvant était interdit) en dehors de la cellule. Les perruques étaient interdites, y compris pour les personnes souffrant d'alopécie. La consultation des fiches de vestiaire des trois personnes écrouées les plus récemment à l'établissement indiquent que des culottes, des vêtements féminins, des perruques et du maquillage ont été placés au vestiaire à leur arrivée ; en revanche, des soutiens-gorges et leggings ont été autorisés en cellule.

A ces règles et pratiques flottantes s'ajoutent deux difficultés supplémentaires. En premier lieu, faute de quartier pour femmes au sein de l'établissement, il n'existe aucun nécessaire d'hygiène destiné aux femmes, aucun vestiaire de vêtements féminins et aucun bon de cantines ordinaires comportant des produits féminins (presse dite « féminine » par exemple). En second lieu, aucun vêtement (qu'il soit de type masculin ou féminin) n'était accessible en cantines au moment des VSP. La direction avait toutefois engagé une réflexion sur la refonte des produits accessibles en cantines ordinaires et extérieures en vue de pallier ces carences et de permettre aux détenus d'acheter des vêtements, sous-vêtements, chaussures et produits d'hygiène pour hommes et pour femmes ainsi que des bijoux et des appareils électriques (épilateurs compris) sur des catalogues élaborés localement à partir de ceux fournis par plusieurs enseignes. Ce projet devait aboutir sous peu.

Outre ces problèmes organisationnels, les personnes transgenres devaient faire face à des contingences humaines lorsqu'elles souhaitaient acquérir des produits correspondant à leur genre auto-identifié\*. Une femme transgenre s'est par exemple vu remettre une montre bleue alors qu'elle avait commandé une montre rose en cantines extérieures, un gloss rouge vif (interdit hors cellule) alors qu'elle souhaitait un gloss pâle pour pouvoir le porter à l'extérieur, etc. Lorsqu'elle a souhaité acquérir un épilateur électrique, un accord oral lui a été donné puis retiré par la direction, des objections ont été émises par de l'encadrement sur la légitimité de cette demande, puis l'autorisation a finalement été donnée mais l'agent pénitentiaire en charge de cet achat a fait montre de mauvaise volonté pour le mener à terme. L'intervention directe de la direction a fini par régler le problème, après plusieurs mois d'atermoiements et avec un dépassement du prix d'achat initialement convenu.

Cette même détenue a choisi de commander des effets textiles par correspondance, proposés dans des catalogues qu'elle sollicitait par courrier auprès d'enseignes de son choix, comme elle

le faisait en maison d'arrêt auparavant. Cela avait néanmoins été présenté comme impossible pendant plusieurs mois au centre pénitentiaire mais une solution a finalement été trouvée : elle devait effectuer des virements depuis son compte nominatif vers son compte bancaire extérieur et son établissement bancaire adressait un chèque de banque à la boutique concernée, chaque opération étant facturée 11,50 euros.

Il est également arrivé que des personnes transgenres obtiennent auprès des juges de l'application des peines une autorisation de sortie sous escorte ou une permission de sortir pour effectuer des démarches relatives à leur transition sociale\*, notamment s'acheter des vêtements et sous-vêtements féminins.

Dans sa réponse du 9 juillet 2021, la direction du centre pénitentiaire indique, s'agissant de l'achat de la montre bleue qu'« *effectivement, en raison d'une erreur du fournisseur au niveau de la référence, dès signalement aux services, l'échange a pu avoir lieu dès le 25 février 2021.* » Elle précise que « *pour le gloss, en revanche, la personne détenue ne l'avait pas signalé, sinon l'échange aurait pu être effectué.* » Elle ajoute que « *la période de crise "covid" n'a pas facilité les achats extérieurs. Les magasins non essentiels étaient fermés et ceux ouverts ne pouvaient vendre tous types de produits. Par ailleurs, les services internes du [centre pénitentiaire] étaient fortement impactés : dans les services administratifs (économat, comptabilité...), services des achats extérieurs, de nombreux personnels considérés comme "vulnérables" sont demeurés absents pendant une longue période. Cela a généré des perturbations importantes. La problématique de l'épilateur repose moins sur l'accord donné par la direction de l'établissement que sur la possibilité d'acheter, pendant une longue période. La période "covid" conjuguée à l'absence des personnels chargé de cette tâche a compliqué l'achat. Il n'y a pas eu de dépassement de prix pour l'achat de l'épilateur, il a été acheté au prix du marché* ». Elle indique enfin que « *pour l'achat des vêtements féminins, malgré plusieurs relances du service comptabilité, il n'a pas été possible de récupérer les [relevés d'identité bancaires] des deux catalogues [...] choisis par [la personne détenue transgenre concernée] pour procéder à des virements auprès des fournisseurs. Il a donc été proposé de procéder par paiement en chèque de banque dans l'attente de mettre en place un autre procédé. Ainsi la commande a pu finalement être traitée.* »

Toutefois, les différents éléments recueillis par le CGLPL lors des VSP le confortent dans les constats qu'il a présentés ci-avant, à savoir que les difficultés d'achat de ces produits ne sont pas dues aux seules désorganisations liées à la crise sanitaire mais également à des comportements individuels et à des procédures aléatoires quant aux objets autorisés en détention.



### 3. UNE PROCEDURE DE CHANGEMENT D'ETAT CIVIL QUI REQUIERT DE LA PERSEVERANCE

L'une des quatre femmes transgenres rencontrées est arrivée à l'établissement après avoir obtenu un changement de prénom à l'état civil et en disposant donc, sur ses documents d'identité, d'un prénom féminin. Elle comptait demander également un changement de sexe à l'état civil mais elle a renoncé provisoirement à ce projet lorsqu'elle a été incarcérée, craignant qu'avoir un état civil féminin et des organes génitaux masculins ne conduise à son placement à l'isolement dans un établissement pour femmes, ce qui l'empêcherait de travailler – donc d'indemniser les parties civiles – et l'éloignerait du domicile de ses proches. Elle préférerait obtenir une réassignation génitale au préalable, ce qui lui a été présenté comme impossible depuis le centre pénitentiaire de Caen (*cf. infra*).

Une autre de ces personnes a déposé, en 2012, une demande de changement de prénom qui a été rejetée, mais elle a fait appel de cette décision et obtenu l'adjonction d'un prénom épïcène en second prénom. Elle a sollicité de nouveau un changement de prénom auprès de la mairie de Caen après l'adoption de la loi du 18 novembre 2016 ; la mairie a transmis la demande au procureur de la République, qui l'a rejetée en indiquant qu'il était possible d'utiliser un second prénom en prénom d'usage. C'est grâce à la saisine du tribunal administratif de Caen (et aux témoignages de deux codétenus attestant de son expression de genre\* féminine dans sa vie quotidienne malgré les interdits propres au contexte pénitentiaire) qu'elle a finalement obtenu, par un arrêt du 15 mai 2020, un changement de la mention de sexe à l'état civil et un changement de prénom. Son prénom principal est dorénavant celui qu'elle avait choisi précédemment en second prénom, et elle a également fait inscrire des deuxième et troisième prénoms féminins à l'état civil. Depuis lors, le SPIP encourage les personnes souhaitant s'engager dans une transition juridique à prendre attache avec un avocat spécialisé en droit administratif.

## 4. DES TRANSITIONS MEDICALES INCOMPLETEMENT ACCOMPAGNEES

### 4.1 DES SOINS DE TRANSITION DONT LA CONTINUITÉ EST GARANTIE

Lorsqu'une personne est transférée vers le centre pénitentiaire en étant sous traitement hormonal, son dossier médical est remis à l'équipe somatique, qui renouvelle immédiatement la prescription émise par l'unité sanitaire de l'établissement précédent. Ainsi aucune des deux personnes transgenres concernées ne semble-t-elle avoir souffert d'une rupture de traitement à son arrivée, même si des informations divergentes ont été apportées aux contrôleurs s'agissant de l'une d'entre elles, potentiellement laissée sans traitement pendant deux semaines.

Selon les éléments transmis au CGLPL, le centre pénitentiaire n'a jamais hébergé de femmes transgenres ayant fait l'objet d'une mammoplastie ou d'une vaginoplastie ni d'hommes transgenres ayant conservé leurs organes génitaux féminins. Dès lors, l'intervention d'un gynécologue n'a jamais été envisagée.

### 4.2 DES POSSIBILITES D'ENGAGEMENT DE TRANSITION MEDICALE STRUCTUREES MAIS PAS TOTALEMENT EFFECTIVES

Les pratiques des médecins de l'unité sanitaire ont été fortement marquées par le cas des deux personnes transgenres ayant eu recours à des gestes auto-agressifs graves en 2012. D'après les informations recueillies lors des VSP, il semblerait que la première – qui a mis fin à ses jours le jour où sa demande de changement de prénom a été rejetée – ne soit pas parvenue à obtenir un traitement hormonal de la part de l'unité sanitaire et se soit fait remettre des hormones en automédication par ses proches lors des parloirs. La seconde personne a sollicité avec insistance un traitement hormonal et une opération de réassignation génitale, allant jusqu'à s'automutiler à cette fin. Elle a finalement obtenu une hormonothérapie de la part de l'unité sanitaire après deux rendez-vous avec un endocrinologue et a été extraite vers l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF) pour être évaluée par l'équipe pluridisciplinaire qui y exerçait en vue de l'opération. Des consignes ont néanmoins été émises pour que l'EPSNF ne prenne plus en charge ce type de patients, jugé non prioritaire au regard du nombre de places disponibles. L'intéressée a donc été invitée à s'adresser aux équipes hospitalières spécialisées qui sont accessibles aux personnes transgenres à l'extérieur (Lyon, Bordeaux et Marseille principalement) et donc à solliciter un transfert vers un établissement sis à proximité de ces unités, ce qui aurait très probablement impliqué son placement au quartier d'isolement, la contraignant à renoncer à son travail et au maintien de ses liens familiaux. Face à l'impossibilité d'obtenir la chirurgie de réassignation qu'elle appelait de ses vœux, elle s'est finalement de nouveau gravement mutilée. Une équipe de spécialistes en endocrinologie, psychiatrie<sup>6</sup> et sexologie, rattachés au centre hospitalier universitaire et à l'établissement public de santé mentale de Caen, s'est alors constituée *extra-muros*. Prenant en charge des patients libres comme incarcérés, cette équipe hospitalière pluridisciplinaire spécialisée a été officialisée en 2016.

La prise en charge des personnes souhaitant débiter une transition médicalisée a été intégralement déléguée à cette équipe par l'unité sanitaire et le SMPR<sup>7</sup>, qui se limitent

<sup>6</sup> Le psychiatre qui la compose est également l'un des experts judiciaires qui intervient à l'établissement.

<sup>7</sup> De nombreuses personnes – cisgenres comme transgenres – sont prises en charge par les psychiatres du SMPR au titre d'un passage à l'acte d'ordre sexuel et reçoivent de leur part des traitements hormonaux inhibiteurs de libido.

dorénavant à la retranscription des ordonnances émises par ces professionnels selon le principe du « prescripteur unique ».

Un parcours classique auprès de cette équipe comporte une première phase d'évaluation à l'issue de laquelle il est décidé collectivement (mais l'avis du psychiatre est prépondérant) si la personne peut « entrer dans le protocole » ; le cas échéant, un traitement hormonal est mis en place. Les contraintes pénitentiaires paraissent connues des spécialistes, qui n'attendent pas des personnes transgenres qu'elles aient une expression de genre et une expérience de vie réelle telles qu'elles pourraient exister à l'extérieur. C'est d'ailleurs l'« entrée dans le protocole » qui permet un accès facilité à de nombreux droits en termes de transition sociale, notamment celui d'acquiescer et de porter des vêtements féminins en cellule. Cette « entrée dans le protocole » semble toutefois comprise de manière variable selon les agents pénitentiaires, certains estimant qu'un premier rendez-vous avec l'équipe spécialisée suffit.

La phase d'évaluation consiste en 2 rendez-vous avec un endocrinologue, 1 à 2 rendez-vous avec un psychiatre, 6 à 10 rendez-vous avec un psychologue et 1 à 2 rendez-vous avec un sexologue. Or, les délais pour obtenir une extraction médicale sont de l'ordre de 5 mois (hors crise sanitaire où ils sont plus longs encore) car le centre pénitentiaire ne peut organiser que 7 extractions médicales par semaine ; lorsqu'une urgence nécessite un déplacement vers l'hôpital, l'extraction initialement prévue à ce moment-là est annulée et réintégré à la liste d'attente, c'est-à-dire qu'elle est reprogrammée 4 ou 5 mois après<sup>8</sup>. Compte tenu de ces difficultés et du nombre important de rendez-vous requis dans le cadre de la seule évaluation, la mise en place d'une transition médicale est donc laborieuse, déstructurée et difficile sinon impossible, ce qui constitue une perte de chance par rapports aux patients libres.

La personne transgenre qui a été affectée au centre pénitentiaire de Caen au motif que cela lui permettrait de débiter une transition médicale a rencontré l'endocrinologue neuf mois après son arrivée ; il lui a prescrit un bilan sanguin, qui a été programmé par l'unité sanitaire un mois après<sup>9</sup>. Au moment des VSP, soit trois mois après ce premier rendez-vous et un an après son arrivée à l'établissement, elle était toujours en attente des résultats du bilan sanguin prescrit par ce spécialiste, d'un second rendez-vous auprès de l'équipe spécialisée et du traitement hormonal qu'elle appelait de ses vœux depuis plusieurs années.

S'agissant de la personne transgenre présente à l'établissement depuis 32 ans, elle a sollicité l'unité sanitaire en vue de commencer une transition médicale en 2007. Sa demande n'a pas connu de suites jusqu'en 2013, année où elle a rencontré des spécialistes hospitaliers à ce sujet. En novembre 2015, elle a obtenu la prescription d'un traitement hormonal mais elle a dû l'interrompre en février 2016 en raison d'effets secondaires graves. Par la suite, l'équipe pluridisciplinaire a émis un avis défavorable à sa demande de réassignation génitale en remettant en cause sa transidentité et en estimant qu'une intervention chirurgicale serait risquée au regard de son état de santé. Depuis lors, elle a fait l'objet d'une ablation de la pomme d'Adam mais n'a

---

<sup>8</sup> Pour les personnes libres, les délais pour obtenir un premier rendez-vous auprès de cette équipe est de l'ordre de deux mois et ceux pour obtenir un traitement hormonal peuvent atteindre deux ans. La demande, émergente au moment de la constitution de l'équipe, a été multipliée par environ 25 en quelques années (les personnes détenues représentent donc un nombre infime de la patientèle) ; un financement supplémentaire a été demandé auprès de l'agence régionale de santé. Auprès de médecins libéraux, les délais pour obtenir un traitement hormonal sont plus courts, de l'ordre de quelques mois.

<sup>9</sup> La personne était menottée durant la prise de sang et un agent de surveillance était présent durant la consultation.

pas bénéficié des consultations d'orthophonie ni de l'épilation définitive de la barbe qui étaient pourtant recommandées par l'équipe pluridisciplinaire.

L'expression « *véritable dysphorie de genre* » est utilisée régulièrement par les spécialistes qui prennent en charge les personnes transgenres détenues au centre pénitentiaire de Caen. Ils considèrent globalement qu'elles sont en souffrance et que des soins doivent leur être proposés pour la diminuer. Certains dissocient également « vrais trans » et « faux trans » tout comme « trans primaires » et « trans secondaires », ou mettent en doute le fait qu'une personne « réellement transgenre » puisse avoir une sexualité et, *a fortiori*, commettre des crimes de nature sexuelle tant qu'elle dispose de ses organes génitaux de naissance<sup>10</sup>. En outre, tous les soignants interrogés par les contrôleurs mégenraient leurs patients.

Enfin, l'équipe hospitalière pluridisciplinaire spécialisée est dépourvue de chirurgien et n'est donc pas en mesure de réaliser les opérations chirurgicales de réassignation sexuelle, ce qui suppose que les personnes qui souhaitent en bénéficier soient transférées vers une prison proche d'un hôpital qui les pratique. Généralement, elles sont plutôt incitées à engager une telle démarche à leur libération. Cette situation est susceptible de générer des déceptions et une absence de perspectives mortifère, en particulier pour les personnes transférées vers le centre pénitentiaire de Caen dans l'espoir de s'engager dans un parcours de transition médicale menant à une réassignation génitale.

---

<sup>10</sup> Ces théories sont contestées par bon nombre d'experts du monde médical et de la société civile.

## GLOSSAIRE

**Expression de genre** : ensemble des caractéristiques visibles pouvant être associées à un genre, qu'il s'agisse du comportement ou de l'apparence physique (vêtements, bijoux, maquillage, coupe de cheveux, etc.).

**Femme transgenre** : personne qui a été assignée homme à la naissance au regard de ses caractéristiques anatomiques et dont l'identité de genre est féminine.

**Genre auto-identifié** : genre ressenti par une personne, qui peut différer de celui associé à son état civil ou à son apparence physique.

**Genrer** : utiliser des pronoms masculins ou féminins et un champ lexical s'y référant en s'adressant à une personne ou en parlant d'elle.

**Homme transgenre** : personne qui a été assignée femme à la naissance au regard de ses caractéristiques anatomiques et dont l'identité de genre est masculine.

**Identité de genre** : expérience intime et personnelle du genre vécue par une personne, indépendamment du sexe assigné à sa naissance.

**Mégenrage** : pratique consistant à se référer au sexe assigné à la personne à sa naissance et à utiliser le champ lexical y afférent, en faisant fi du genre auto-identifié (par exemple, dire « monsieur » à une femme transgenre).

**Objets sexospécifiques** : objets communément associés à un genre (robes, maquillage, etc.).

**Personnes LGBTI+** : personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres, intersexuées et autres minorités sexuelles et de genre.

**Personne cisgenre** : personne dont l'identité de genre correspond au sexe qui lui a été assigné à la naissance.

**Personne transgenre** : personne dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe qui lui a été assigné à la naissance. Une personne transgenre peut avoir ou ne pas avoir engagé de démarches de changement d'état civil ou de transformations physiques. Aux termes « transsexuel » et « transsexualisme », utilisés par le CGLPL dans l'avis de 2010, doivent être substitués ceux de « transgenre » et « transidentité » car ils correspondent davantage à la réalité vécue et au vocabulaire employé par la majorité des personnes concernées à l'heure actuelle.

**Réassignation génitale ou sexuelle** : opération chirurgicale de reconstruction des organes génitaux afin de les conformer au genre auto-identifié (vaginoplastie, phalloplastie).

**Transidentité** : fait d'avoir une identité de genre qui ne correspond pas au sexe assigné à la naissance.

**Transition** : démarches tendant à faire coïncider l'identité et l'expression de genre avec le ressenti profond en matière d'appartenance à l'un ou l'autre des genres. Ces démarches peuvent être d'ordre social, juridique ou médical.

**Transition juridique** : démarche visant à obtenir la modification du prénom ou de la mention du sexe à l'état civil.

**Transition médicalisée ou médicale** : ensemble des procédures qui visent à modifier, de manière réversible ou définitive, les caractéristiques physiques afin d'acquiescer celles attachées au genre de destination (prise d'hormones, modification de la voix grâce à un suivi par un phoniatre, chirurgie : mammectomie, mammoplastie, ablation de la pomme d'Adam, phalloplastie, vaginoplastie, etc.). Le recours à l'une, plusieurs ou aucune de ces procédures ne conditionne pas la transidentité et est un libre choix des personnes.

**Transition sociale** : adoption d'une expression de genre qui ne correspond pas à celle associée au sexe assigné à la naissance.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)